

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°1144 du 9 août 2007
dans les affaires / et x /

En cause :

contre : le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 9 février 2007 Israël contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 31 janvier 2007.

Vu la requête introduite le 9 février 2007 par x contre la décision (CG x) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 31 janvier 2007.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 234, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations.

Vu les ordonnances du 17 juillet 2007 convoquant les parties à comparaître le 1er août 2007 à 9 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, .

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me S. BUYASSE, avocat, et M. D. DERMAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Remarque préliminaire.

Les requérants sont conjoints. La décision relative à la requérante se réfère directement à celle concernant son époux. Les causes étant connexes, il y a dès lors lieu de les joindre.

2. Les décisions attaquées.

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire, motivée comme suit :

- en ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité irakienne et de confession chrétienne. Le 26 février 2003, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique, laquelle s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général notifiée en date du 18 avril 2003. Suite à cette décision, vous avez introduit un recours auprès du Conseil d'Etat, lequel a rendu un arrêt défavorable à votre encontre en date du 15 octobre 2004.

Le 24 décembre 2004, vous avez introduit une seconde demande d'asile pour laquelle le Commissariat général a rendu une décision confirmative de refus de séjour qui vous a été notifiée en date du 6 mai 2005. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de cette décision, lequel a rendu un arrêt de rejet en date du 8 décembre 2005.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'auriez pas quitté ce pays et le 10 février 2006, vous avez introduit une troisième demande d'asile dans ce pays.

A l'appui de vos demandes successives, vous invoquez les faits suivants :

En novembre 2001, un militaire se serait présenté dans votre salon de coiffure et aurait été assassiné. Vous auriez identifié le tueur mais vous auriez refusé de le dénoncer car il appartenait à la même communauté religieuse que vous. Suite à cet incident, vous auriez été détenu par la police durant deux jours. Durant cette détention, vous auriez été battu et menacé. Par la suite, vous auriez été continuellement harcelé et menacé par la famille de ce militaire assassiné.

Un soir de décembre 2001, après avoir été victime d'une agression perpétrée par le frère de ce militaire et ses amis, vous auriez fui à Zakho avec votre épouse et vous auriez trouvé refuge chez le frère d'un ami. Une semaine plus tard, vous auriez appris l'incendie de votre maison. Votre beau-fils serait décédé des suites de graves brûlures. Vous auriez reconstruit votre maison avec l'aide de voisins mais les menaces auraient perduré.

En octobre 2002, ne supportant plus cette situation, vous auriez trouvé refuge à Zakho avec votre famille.

Fin novembre ou début décembre 2002, vous auriez quitté l'Irak à destination de la Belgique.

A l'appui de votre troisième demande d'asile, vous versez la carte d'identité de votre épouse (à savoir) ainsi qu'une copie d'un document émanant de la police de Yermouk attestant de vos problèmes dont l'original se trouve dans le dossier de votre fille (à savoir). Vous auriez demandé ces deux documents à votre beau-frère en 2005. Vous les auriez reçus fin août ou début septembre 2005.

En date du 28 septembre 2006, votre avocat a versé à votre dossier une copie d'une attestation de bonne conduite délivrée par le bourgmestre d'Ichtegem.

B. Motivation du refus

Malgré ma décision de procéder à un examen ultérieur, dans laquelle j'estimais que votre demande n'était pas manifestement non fondée, il ressort d'un réexamen approfondi des éléments contenus dans votre dossier que votre demande est non fondée pour les motifs exposés ci-dessous. Il convient de remarquer que le questionnaire que vous avez rempli et transmis au Commissariat général ne contient pas d'éléments justifiant une autre décision. Par conséquent, je suis d'avis qu'il n'est plus nécessaire de vous entendre.

De fait, force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, tant à l'Office des étrangers qu'au Commissariat général dans le cadre de vos deux précédentes demandes d'asile, vous n'avez pu répondre à des questions élémentaires sur le pays dont vous déclarez être ressortissant et dans lequel vous auriez vécu près de quarante ans.

En effet, vous avez été incapable de donner le nom de la ville d'origine ou du clan de Saddam Hussein, le nom du parti au pouvoir en Irak (cf. notes prises à l'audition en recours urgent en date du 28 mars 2003, p. 10) ; de citer des grandes villes en Irak hormis Bagdad et Shingal ; de citer le nom du fleuve traversant Bagdad ou, hormis la rivière Khabour, de citer des noms d'autres fleuves (cf. notes prises à l'Office des étrangers en date du 4 mars 2003, p. 21 et en recours urgent en date du 28 mars 2003, p. 9). Vous n'avez pu donner des noms de chaînes de télévision irakiennes alors que vous possédiez un téléviseur (cf. notes prises en recours urgent en date du 28 mars 2003, p.

10), ni préciser le préfixe international pour atteindre l'Irak alors que vous auriez appelé à plusieurs reprises votre épouse au pays (cf. notes prises en recours urgent en date du 28 mars 2003, p. 3 et 10). Les noms des services de sécurité ou de police irakiens vous sont inconnus tout comme les noms du parti kurde ou du leader qui dirige la région dans laquelle vous auriez vécu (cf. notes prises en recours urgent en date du 28 mars 2003, p. 13). Vous avez prétendu que Yarmouk (où vous auriez toujours vécu) serait tantôt un petit village situé dans la province de Zakho à environ de 250 km de Mossoul (cf. notes prises en recours urgent en date du 28 mars 2003, p. 1, 5 et 7), tantôt qu'il serait situé dans la province de Mossoul à environ 15 à 20 km de cette ville (cf. notes prises en recours urgent en date du 21 mars 2005, p. 1) et enfin qu'il s'agirait d'un quartier de Mossoul, situé à 2 ou 3 km du centre de cette ville (cf. notes prises en recours urgent en date du 21 mars 2005, p. 14). Vous n'avez pu citer le nom d'un autre quartier de cette ville, le nom d'une des rues principales ou de la place principale de Mossoul. Vous ignorez également le nom des églises que vous fréquentez ainsi que le nom de l'aéroport de cette ville (cf. notes prises en recours urgent en date du 21 mars 2005, p. 17 et 18).

Un tel manque de connaissance des informations de base d'un pays dont vous prétendez avoir la nationalité interdit de croire que vous êtes un ressortissant irakien.

Par ailleurs, dans le cadre de votre seconde demande d'asile, vous avez versé un certificat de nationalité irakien délivré le 12 août 1998 à Mossoul. Or, lors de votre première demande d'asile, vous avez affirmé ne disposer d'aucun document d'identité car ceux-ci auraient tous été brûlés dans l'incendie de votre maison (cf.

notes prises en recours urgent en date du 28 mars 2003, p. 3 et 7).

En outre, vous vous contredisez sur la manière dont vous auriez reçu ce document. En effet, vous avez déclaré que votre épouse aurait remis ce document à des passeurs qui se rendaient en Turquie et que ceux-ci vous l'auraient envoyé par la poste (cf. notes prises à l'Office des étrangers en date du 4 janvier 2005, p. 20). Cependant, au Commissariat général en date du 21 mars 2005, vous avez prétendu que votre beau-frère aurait remis votre certificat de nationalité ainsi que votre numéro de téléphone à un individu que vous ne connaissiez pas mais qui allait se rendre en Belgique. Une fois arrivé dans ce pays, cette personne vous aurait téléphoné et fixé rendez-vous, afin de vous remettre votre certificat en mains propres (cf. notes prises à l'audition, p. 10 et 11). Confronté à ces divergences, vous ne fournissez aucune explication pertinente. De fait, vous vous contentez de dire qu'il y aurait eu un problème de compréhension à l'Office des étrangers et que vous n'étiez peut-être pas bien réveillé lors de cette audition (cf. notes prises à l'audition en recours urgent en date du 21 mars 2005, p. 13). Il importe de souligner, à cet égard, que le rapport d'audition de l'Office des étrangers vous a été relu et que vous l'avez signé sans émettre la moindre réserve.

Pareilles divergences permettent de douter très sérieusement de l'authenticité de ce document.

En outre, vous auriez demandé à votre beau-frère des preuves pouvant attester de vos dires et ce, en 2005. Celui-ci aurait entamé les démarches nécessaires et aurait obtenu une attestation de la police. Or, il s'avère que ce document a été rédigé le 9 décembre 2001. Confronté à cet état de fait, vous vous contentez de dire que vos problèmes repris dans ce courrier date de 2001 et pour cette raison, la police l'aurait antidaté. Vous déclarez que vous n'auriez pas été en possession de ce document en 2001 et vous pensez qu'il aurait été rédigé en 2005 (cf. notes prises à l'audition en recours urgent en date du 22 septembre 2006, p. 4). Vu que vous ne fournissez aucune explication pertinente permettant de justifier le fait que ce document soit antidaté, il nous est permis de dire que ce dernier est un faux et qu'il ne peut rétablir la crédibilité pouvant être accordée à vos dires. Soulignons également que vous avez reçu l'attestation de la police fin août ou septembre 2005 (cf. notes prises à l'audition en recours urgent en date du 22 septembre 2006, p. 3) et vous n'avez introduit votre demande d'asile que le 10 février 2006 (cf. annexe 26). Le peu d'empressement dont vous avez fait preuve à introduire une troisième demande d'asile remet en cause la pertinence de ce document. Confronté à ce peu d'empressement, vous ne fournissez aucune justification pertinente. De fait, vous vous contentez de dire que personne ne vous aurait renseigné (cf. notes prises en recours urgent en date du 22 septembre 2006, p. 3).

De surcroît, vous versez au dossier la carte d'identité de votre épouse. Or, au vu de la décision prise par le Commissariat général concernant cette dernière, ce document ne peut nullement rétablir la crédibilité pouvant être accordée à vos dires.

Enfin, en ce qui concerne la copie d'une attestation de bonne conduite, ce document n'appuie pas valablement votre demande d'asile. De fait, celui-ci atteste d'éléments du votre récit (à savoir votre comportement irréprochable) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers et que vous n'entrez pas non plus en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. » ; - en ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arménienne et de confession chrétienne.

Le 17 mars 2005, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique, laquelle s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général notifiée en date du 6 mai 2005. Suite à cette décision, vous avez introduit un recours auprès du Conseil d'Etat, lequel a rendu un arrêt de rejet en date du 8 décembre 2005. Le 1er mars 2006, vous introduisez une seconde demande d'asile. A l'appui de cette demande, vous versez une carte d'identité, des attestations médicales ainsi qu'une copie d'une attestation de police dont l'original se trouve dans le dossier de votre fille

Vous invoquez également que suite aux problèmes rencontrés par votre époux (à savoir Khamo Misak Israel, vous auriez été victime de menaces de la part des agresseurs de ce dernier. Vous seriez alors partie avec votre famille à Zakho. Le lendemain, votre fille et votre mari auraient quitté l'Irak tandis que vous auriez continué à vivre à Zakho jusqu'à votre départ. Vous les auriez rejoints en Belgique plusieurs mois plus tard.

B. Motivation du refus

Malgré ma décision de procéder à un examen ultérieur, dans laquelle j'estimais que votre demande n'était pas manifestement non fondée, il ressort d'un réexamen approfondi des éléments contenus dans votre dossier que votre demande est non fondée pour les motifs exposés ci-dessous. Il convient de remarquer que le questionnaire que vous avez rempli et transmis au Commissariat général ne contient pas d'éléments justifiant une autre décision. Par conséquent, je suis d'avis qu'il n'est plus nécessaire de vous entendre.

De fait, force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il est permis de douter très sérieusement que vous ayez la nationalité irakienne comme vous le prétendez. De fait, lors de votre audition en recours urgent dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, vous n'avez pu répondre à des questions élémentaires sur le pays dont vous déclarez être ressortissante.

Ainsi, au Commissariat général, vous vous êtes montré incapable de citer quelle est l'administration qui délivre les cartes d'identité ou les certificats de nationalité en Irak (cf. notes prises en recours urgent, p. 4 et 5). Vous n'avez pu dire de quelle province dépend Zakho alors que vous y auriez vécu plusieurs années (cf. notes prises en recours urgent, p. 8 et 9). Vous n'avez pu également citer plusieurs quartiers de cette ville (cf. notes prises en recours urgent p. 7). Vous vous êtes également montrée incapable de citer des fêtes propres à l'Irak hormis l'anniversaire de Saddam Hussein (cf. notes prises en recours urgent p. 10).

Pareille méconnaissance nous permet d'affirmer que vous n'êtes pas originaire d'Irak comme vous le prétendez.

Par ailleurs, en ce qui concerne votre carte d'identité irakienne, elle ne peut justifier les lacunes que vous avez concernant le pays dont vous déclarez avoir la nationalité. De plus, vu l'importance de ces lacunes, il est permis de penser que ce document soit un faux ou, du moins, comporte de fausses informations.

Enfin, en ce qui concerne les autres documents que vous versez au dossier (à savoir des attestations médicales), ils n'appuient pas valablement votre demande d'asile. De fait, ceux-ci attestent d'éléments de votre récit (votre état de santé) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision. Quant à l'attestation de police, je vous renvoie à la décision de votre époux et soulignons que vous n'avez pu non plus fournir d'explication pertinente au fait que ce document soit antidaté. En effet, vous vous contentez de dire que vous ne sauriez pas comment ce document aurait été délivré (cf. notes prises à l'audition au Commissariat général en date du 22 septembre 2006, p. 14).

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers et que vous n'entrez pas non plus en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. »

3. Les requêtes introductives d'instance.

1. En ce qui concerne l'exposé des faits, les requérants confirment pour l'essentiel le résumé figurant au point A des décisions entreprises.

2. En ce qui concerne l'exposé des moyens, les requérants prennent un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980.

Ils estiment que leurs connaissances lacunaires sur le plan géographique ne peuvent suffire à leur refuser la qualité de réfugié et qu'ils ont bien précisé leur crainte.

Ils soutiennent que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation. En effet, ils lui reprochent de ne pas avoir enquêté sur le statut de la minorité chrétienne en Irak et de ne pas avoir examiné à fond tous les éléments contenus dans le dossier.

Ils demandent, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire en raison des discriminations à l'égard des minorités ethniques, de la violation des droits humains et des arrestations arbitraires.

La requérante fait également valoir qu'elle est très malade et que les imprécisions qui lui sont reprochées peuvent être imputées à sa situation morale.

4. La note d'observations de la partie défenderesse.

La partie défenderesse estime que, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, les éléments méconnus par les requérants sur l'Irak sont à ce point essentiels qu'ils permettent à eux seuls d'en déduire qu'ils n'ont jamais vécu en Irak, dès lors il ne s'agit pas seulement d'éléments géographiques mais de connaissances lacunaires sur des sujets variés et élémentaires sur leur pays d'origine. Ce motif enlève à lui seul toute crédibilité aux demandes d'asile des requérants en vertu de l'adage « *fraus omnia corrumpit* ».

Concernant le reproche émis à l'égard de la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la situation objective en Irak et la place des chrétiens dans ce pays, elle rappelle que l'origine des requérants a été remise en cause et qu'ainsi, il n'y avait pas lieu de s'appesantir dans les décisions attaquées sur la situation d'un pays dont les requérants ne sont manifestement pas originaires.

Quant aux documents produits, la partie défenderesse soutient que le certificat de bonne vie et mœurs doit être écarté dans la mesure où il ne porte pas sur les craintes de persécutions invoquées par les requérants. Elle ajoute que le certificat de nationalité doit être rejeté, sa validité étant contestée parce que, premièrement, le requérant avait déclaré que ce document avait brûlé lors de sa 1ère demande d'asile et, deuxièmement, parce qu'il s'est également contredit sur la manière dont il a obtenu ce document.

Quant à la protection subsidiaire, il est impossible d'en faire bénéficier les requérants vu l'absence de crédibilité quant à leur nationalité.

5. L'examen des demandes.

5.1. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1.1. La partie défenderesse fonde en l'espèce sa décision sur plusieurs motifs tirés d'incohérences et de contradictions relevées dans le récit des requérants.

5.1.2. Le Conseil constate que l'ensemble de ces motifs de la décision entreprise se vérifie à la lecture des pièces du dossier. Ces reproches sont en outre pertinents en ce qu'ils portent sur plusieurs aspects importants des craintes alléguées par les requérants, à savoir la nationalité irakienne des requérants, le caractère non probant (voire faux pour certains d'entre eux) des documents déposés par les requérants à l'appui de leur demande d'asile et le peu d'empressement du requérant à introduire sa troisième demande d'asile après réception de la pièce sur laquelle il la fonde.

5.1.3. La partie requérante n'apporte, dans ses écrits de procédure, aucun éclaircissement satisfaisant de nature à contredire utilement ces motifs, se limitant en l'espèce à une argumentation générale dénuée de tout développement circonstancié et convaincant. Le Conseil rappelle en l'espèce que les incohérences reprochées ne portent nullement sur des points de détail, et que l'état de santé de la requérante ne peut suffire à en justifier le nombre, la nature et l'importance.

Pour le surplus, les requérants ne fournissent en termes de recours aucun autre élément d'appréciation susceptible d'établir la réalité des faits allégués.

5.1.4. Les requérants restent dès lors en défaut d'établir de manière crédible qu'ils doivent se voir reconnaître le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi.

5.2. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.1. Les requérants sollicitent le bénéfice de l'octroi du statut de protection subsidiaire en raison des discriminations à l'égard des minorités ethniques, de la violation des droits humains et des arrestations arbitraires qui surviennent en Irak.

5.2.2. Au demeurant, le Conseil est d'avis que l'absence de crédibilité constatée *supra* dans le chef des requérants, notamment en ce qui concerne leur nationalité, empêche d'envisager l'octroi d'une protection subsidiaire à raison du même récit.

5.2.3. Il n'y a dès lors pas lieu d'accorder aux requérants le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi.

6. Déclarations des requérants à l'audience.

1. En audience publique, les requérants déposent les copies non traduites d'un livret dans le but de permettre l'établissement de la nationalité du requérant et sollicitent que l'examen de la présente cause soit remis à une date ultérieure afin que ces pièces puissent être traduites.

2. Il y a lieu d'avoir égard au prescrit de l'article 39/76, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. »

En l'espèce, outre le fait que le requérant a déclaré dans le cadre de sa première demande d'asile que tous ses documents avaient brûlé dans l'incendie de sa maison, les requérants ne fournissent aucune explication de nature à justifier le dépôt tardif de cette pièce alors que la nationalité irakienne du requérant est mise en doute depuis le rejet de sa première demande d'asile le 14 avril 2003, se bornant à affirmer qu'ils l'ont reçue récemment, sans autres explications.

Par ailleurs, le requérant avait déjà fourni précédemment une pièce similaire, à savoir un certificat de nationalité délivré à Mossoul le 12 août 1996 et se présentant également sous la forme d'un livret. Bien que non traduit, ce document offrait la même présentation que la pièce déposée à l'audience, la photo qui y était apposée montrant cependant le requérant à un âge plus avancé. Ce document similaire sur base duquel le requérant avait introduit sa deuxième demande d'asile a, en l'espèce, été considéré comme non probant par la décision confirmative de refus de séjour clôturant cette précédente demande. Cette décision a fait l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, lequel a rendu un arrêt de rejet en date du 8 décembre 2005.

3. En réplique à l'intervention de la partie défenderesse, les requérants déposent également à l'audience une « attestation de nationalité » au nom de leur fille, attestation délivrée par l'Ambassade d'Irak à Bruxelles le 19 juin 2007.

D'une part, dans la mesure où ce document ne donne pas d'information sur la base de laquelle il a été délivré, il n'atteste que de la nationalité de la fille des requérants et non de la nationalité des requérants eux-mêmes. D'autre part, force est de constater qu'il a été délivré en date du 19 juin 2007, soit plus d'un mois avant la date de la présente audience. Aucun commencement d'explication n'a été donné par les requérants quant à la raison pour laquelle ils n'ont pas demandé à leur fille de solliciter ce document à un stade antérieur de la procédure, ni même pourquoi ils le déposent si tard.

6.4. Il ressort de ce qui précède qu'il ne peut être tenu compte des documents déposés par les requérants à l'audience en telle sorte qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la demande de remise formulée par les parties requérantes.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

Le statut de réfugié n'est pas reconnu aux requérants.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le neuf août deux mille sept par :

, président de chambre faisant fonction,

N. RENIERS, ,

, ,

C. PREHAT, .

Le Greffier,

Le Président,

C. PREHAT.

.